

nisation similaire : pas d'impôt de consommation à proprement parler ; une taxe foncière sur les salines, un droit à l'exportation, des accapareurs fixant à leur gré les prix de vente. M. le Gouverneur général Doumer chercha à soustraire les sauniers aux entreprises des spéculateurs ; il s'efforça de substituer à ces derniers une exploitation en régie directe.

La Régie fut organisée en Annam et au Tonkin par l'arrêté du 1^{er} juin 1897, en Cochinchine et au Cambodge par l'arrêté du 15 décembre suivant. Ces deux textes ont été approuvés par décret du 30 décembre 1898.

Avant de présenter l'analyse, on voudra bien nous permettre de citer à titre documentaire quelques lignes extraites d'une brochure sur l'exploitation des salines, parue en 1895 (1).

« L'eau de mer, par un rach ou canal assez profond pour que de grosses jonques puissent y évoluer, pénètre à marée haute dans un premier grand bassin dont la profondeur moyenne est de 1 m. 50 : les eaux, au début, lors de la première opération, y séjournent près d'un mois, mais par la suite, elles n'y séjournent guère qu'une vingtaine de jours. En même temps que les eaux s'y débarrassent de leur vase, un commencement d'évaporation se produit et ainsi épurées et plus denses, elles filtrent à travers des nattes et tombent dans un puisard de

1. « De l'exploitation des salines en Cochinchine », Saïgon.